



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2021-007

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires / Direction

19-2021-01-22-002 - Décision de la commission départementale de la chasse et de la faune
sauvage - Formation restreinte dégâts de gibiers (8 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires / Direction

19-2021-01-22-002

Décision de la commission départementale de la chasse et
de la faune sauvage - Formation restreinte dégâts de gibiers

*Décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - Formation
restreinte dégâts de gibiers*



**DÉCISION de la COMMISSION DÉPARTEMENTALE de la CHASSE et de la FAUNE
SAUVAGE – FORMATION RESTREINTE DÉGÂTS de GIBIERS**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R426-8 et R426-8-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 fixant la typologie départementale simplifiée des prairies du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-08-24-030 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2020-09-18-003 du 18 septembre 2020 donnant subdélégation de signature à Johanne PERTHUISOT en sa qualité de directrice départementale adjointe ;

Vu le vote favorable exprimé le 19 janvier 2021 par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage – formation restreinte dégâts de gibiers, consultée de manière dématérialisée à compter du 5 décembre 2020 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Pour l'année 2020, les rendements moyens des prairies, retenus pour l'indemnisation des dégâts de gibiers, sont fixés suivant le tableau joint en annexe à la présente décision.

Article 2 : La majoration applicable aux cultures bio, en l'absence de barème précisé, est de 25 % par rapport au barème conventionnel.

Article 3 : Les barèmes pour l'indemnisation des dégâts aux cultures de légumes, fruits, fleurs, sont arrêtés de la manière suivante :

Culture	Barèmes
Haricots verts	3,00 € / kg
Noisettes	1,50 € / kg
Salade	0,70 € / unité
Chrysanthèmes pot 21 cm (4,7 L)	8,00 € / pot
Chrysanthèmes pot 28 cm (5,6 L)	12,00 € / pot

Article 4 : Les barèmes pour l'indemnisation des dégâts aux plantations d'arbres fruitiers (remplacement) sont arrêtés de la manière suivante:

Frais de remise en état des fruitiers : 19,50 € / heure

Arbres fruitiers	Barèmes
Pommiers scions de 1 an	4.00 € / unité, avec supplément pour les espèces protégées, sur facture
Pommiers scions de 2 ans	6,00 € / unité
Pommiers – bio	12,00 € / unité
Noyers scions de 1 an	11,00 € / unité
Noyers scions de 2 ans	19,00 € / unité
Châtaigniers scions de 1 an	12,55 € / unité
Châtaigniers scions de 2 ans et +	15.00 € / unité, avec supplément pour variétés spéciales, sur facture
Abricotiers scions de 2 ans	9,00 € / unité
Poiriers scions de 1 an	4,00 € / unité
Poiriers scions de 2 ans	5,50 € / unité
Pêchers scions de 1 an	4,00 € / unité
Pêchers scions de 2 ans	5,50 € / unité
Pruniers scions de 1 an	4,30 € / unité
Pruniers scions de 2 ans	5,60 € / unité
Noisetiers	6,50 € / unité
Framboisiers	1,50 € / unité

Article 5 : Les barèmes pour l'indemnisation des dégâts aux céréales, paille à céréales, maïs, foin, sont arrêtés de la manière suivante :

Culture	Barèmes	Dates extrêmes d'enlèvement
Blé	16,50 € / Q	15 septembre 2020
Triticale	14,40 € / Q	15 septembre 2020
Orge	14,30 € / Q	15 septembre 2020
Avoine	16,60 € / Q	30 septembre 2020
Seigle	16,00 € / Q	30 septembre 2020
Colza grain	36,20 € / Q	15 août 2020
Pois	21,00 € / Q	15 octobre 2020
Épeautre	15,00 € / Q	15 septembre 2020
Méteil	15,00 € / Q	30 septembre 2020
Paille à céréale sur pied	3,10 € / Q	/
Paille bio	3,88 € / Q	/
Maïs grain	15,00 € / Q	25 décembre 2020
Maïs ensilage	3,80 € / Q	15 novembre 2020
Sarrasin	32,00 € / Q	15 novembre 2020
Prairie	16,00 € / Q	/
Prairie bio	20,00 € / Q	/

Article 6 : Les rendements et barèmes mentionnés sur la présente décision sont applicables pour les dossiers d'indemnisation dont l'expertise définitive a été effectuée en 2020.


Article 7 : Conformément à l'article R426-8-2 du code de l'environnement, la présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 8 : Conformément au 4^e alinéa de l'article R426-8 du code de l'environnement, la présente décision est notifiée, dans les vingt jours suivant sa signature, au secrétariat de la commission nationale d'indemnisation ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 10 : Le président de la fédération départementale des chasseurs est chargé de l'application de la présente décision.

Tulle, le **22 JAN. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
La présidente de la commission départementale de la chasse et de la
faune sauvage, 

La directrice départementale
adjointe des territoires


Johanne PERTHUISOT

5 JAN 2021

Direction départementale des territoires
et de la mer

Direction départementale de la chasse et de la faune sauvage

ANNEXE à la DÉCISION de la CDCFS - DÉGÂTS de GIBIERS du 19 janvier 2021
Rendements 2020 retenus pour l'indemnisation des pertes de récolte des prairies

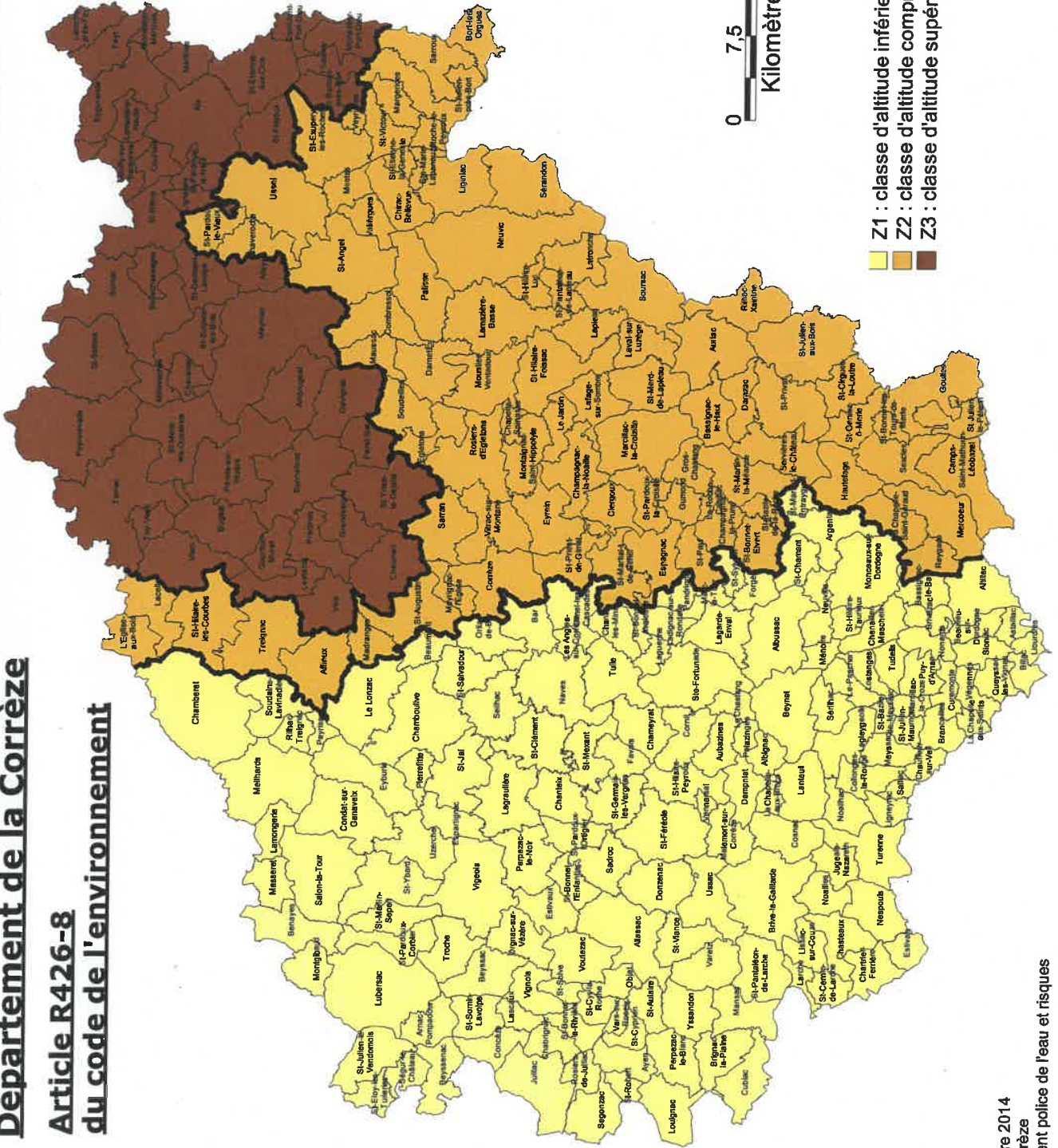
Itinéraires techniques	Zonage					
	Z1 Alt. < 475m (Sud et Sud Est)		Z2 475m < Alt. < 660m (Xaintrie)		Z3 Alt. > 660m (Le Plateau)	
	PT	PP	PT	PP	PT	PP
Ensilage/Enrubannage + Fauche + Pâtûre	75 Q	50 Q	70 Q	45 Q	65 Q	40 Q
60% A1 <input type="checkbox"/>						
30% A2 <input type="checkbox"/>						
10% A3 <input type="checkbox"/>						
2 Fauches : F1 + F2 + Pâtûre	75 Q	50 Q	70 Q	45 Q	65 Q	40 Q
60% B1 <input type="checkbox"/>						
30% B2 <input type="checkbox"/>						
10% B3 <input type="checkbox"/>						
Fauche + Pâtûre	60 Q	40 Q	60 Q	40 Q	55 Q	35 Q
85% C1 <input type="checkbox"/>						
15% C2 <input type="checkbox"/>						
Pâtûre/Pacage : P1 + P2 + P3		35 Q		35 Q		35 Q
60% D1 <input type="checkbox"/>						
10% D2 <input type="checkbox"/>						
30% D3 <input type="checkbox"/>						
Parcours (si moins de 50 arbres / ha)		25 Q		25 Q		25 Q
60% E1 <input type="checkbox"/>						
40% E2 <input type="checkbox"/>						

PT => Prairie Temporaire
PP => Prairie Permanente

Q => Quintaux exprimés en matière sèche

Zonages pour la typologie départementale simplifiée des prairies Département de la Corrèze

Article R426-8 du code de l'environnement



- Z1 : classe d'altitude inférieure à 475 mètres
- Z2 : classe d'altitude comprise entre 475 et 660 mètres
- Z3 : classe d'altitude supérieure à 660 mètres

N:\03-Exploitations_territaines\agriculture\Environnement
 zone_ypopraine_alt_2014_CFE_2014_10_13.wor

Réalisé le : 13 octobre 2014
 par la DDT de la Corrèze
 Service environnement police de l'eau et risques
 Copyright IGN
 Sources : IGN Bd carto - Chambre agriculture de la Corrèze

